

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **573** - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PORTIQUE ET VOIE D'ACCES AU SITE DE L'ERDURIERE – ALLEE DES SOURCES – PARCELLE AE568 - LE MERCREDI 08 OCTOBRE 2025 - ENTRE 08H00 ET 18H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Ville de faire intervenir l'entreprise T.G.O. localisée 2 rue Angibouste – ZA de la Fontaine de Jouvence 91460 Marcoussis pour effectuer des travaux de remplacement du portique poids-lourds donnant accès au site de l'Erdurière, situé allée des Sources ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la fermeture de l'accès principale au site ;

arrête

Article 1 : Le mercredi 08 octobre 2025 entre 08h00 et 18h00, la société T.G.O. sera autorisée à fermer la voie d'accès au site de l'Erdurière dans la cadre de la sécurisation de son intervention sur le portique poids-lourds et à stationner un engin de levage sur la chaussée et le parking du site.

Article 2 : La société T.G.O devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société T.G.O. chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **06 OCT. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **06/10/2025** au **06/12/2025**